

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Conventions particulières:** CONVENTION INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION. FRANCE—ÉTATS-UNIS. Proclamation du Président des États-Unis concernant l'application des dispositions de la loi du 4 mars 1909 sur le contrôle des instruments de musique mécaniques aux citoyens de la France (du 24 mai 1918), p. 111.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Chronique:** Seconde partie. II. *Auteurs et éditeurs.* Rééditions truquées d'œuvres de jeunesse. — Procédés trompeurs de rémunération des auteurs. — Le système des redevances et les fluctuations des prix de vente, p. 112.

**Études générales:** LA SOLUTION DES QUESTIONS CONCERNANT LA

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DANS LES ACCORDS INTERVENUS ENTRE LES BELLIGÉRANTS AU COMMENCEMENT DE 1918, p. 112.

**Correspondance:** LETTRE DE FRANCE (Albert Vaunois). Jurisprudence. — Suite des procès Donizetti. — Adaptations cinématographiques de pièces de théâtre ou d'œuvres d'art. — Dénaturation de tableaux. Truquage photographique. — Des costumes de mode et des portraits. Droit de la personne photographiée. Des employés du couturier. — Études et propositions sur le droit moral et sur le domaine public payant, p. 117.

**Jurisprudence:** FRANCE. Représentation d'un opéra de Donizetti; défaut d'autorisation des héritiers et représentants de l'auteur; collaboration du compositeur et des auteurs du livret; copropriété indivisible totale; durée; autorisation collective nécessaire; absence de bonne foi; dommage, p. 120.

**Bibliographie:** Ouvrage nouveau (*Taillefer et Claro*), p. 122.

## PARTIE OFFICIELLE

### Conventions particulières

#### Convention intéressant un des pays de l'Union

#### FRANCE—ÉTATS-UNIS

#### PROCLAMATION

du

PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE  
DU NORD

concernant

L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI  
DU 4 MARS 1909 SUR LE CONTRÔLE DES  
INSTRUMENTS DE MUSIQUE MÉCANIQUES AUX  
CITOYENS DE LA FRANCE

(Du 24 mai 1918.)

Attendu qu'il est prévu par la loi du 4 mars 1909 adoptée par le Congrès et intitulée « Loi modifiant et codifiant les lois concernant le droit d'auteur » que les dispositions de cette loi « autant qu'elles garantissent un droit d'auteur qui consiste à contrôler les parties d'instruments servant à reproduire mécaniquement les œuvres musicales s'appliquent aux seules compositions publiées et protégées après la mise en vigueur de la présente loi et ne

s'appliqueront pas aux œuvres d'auteurs ou compositeurs étrangers, à moins que l'État ou la nation dont cet auteur ou compositeur est citoyen ou sujet n'assure aux citoyens des États-Unis des droits similaires, soit par traité, convention, arrangement, soit en vertu de la loi »;

Attendu qu'il est prévu, en outre, que le droit d'auteur garanti par la loi ne s'étendra aux œuvres d'auteurs ou propriétaires, citoyens ou sujets d'un État ou d'une nation étrangers, que sous certaines conditions établies dans l'article 8 de ladite loi, c'est-à-dire dans les cas suivants :

- a) lorsque l'auteur ou propriétaire étranger sera domicilié aux États-Unis au moment de la première publication de son œuvre, ou
- b) lorsque l'État ou la nation étrangers, dont l'auteur ou le propriétaire est ressortissant, garantit, soit par traité, convention ou arrangement, soit en vertu de sa législation, aux citoyens des États-Unis les bénéfices de la protection du droit d'auteur sur une base qui est essentiellement la même que celle sur laquelle ils traitent leurs propres citoyens, ou une protection égale, en substance, à celle garantie à l'auteur étranger par la présente loi ou par un traité, ou lorsque cet État ou cette nation étrangers sont partie contractante dans un arrangement international qui établit la réciprocité en ce qui concerne la

protection du droit d'auteur et qui contient des dispositions permettant aux États-Unis d'y adhérer à leur gré ;

Attendu qu'il est également prévu par ledit article que « l'existence des conditions précitées de réciprocité sera déterminée par le Président des États-Unis qui fera des proclamations au fur et à mesure que l'application de la présente loi le rendra nécessaire » ;

Attendu que des assurances officielles ont été données qu'en France la loi garantit maintenant aux citoyens des États-Unis des droits similaires à ceux garantis dans l'article 1<sup>er</sup> (e) de la loi du 4 mars 1909 ;

En conséquence, MOI, WOODROW WILSON, Président des États-Unis d'Amérique, déclare et proclame qu'une des deux conditions établies dans l'article 8 (b) de la loi du 4 mars 1909 existe maintenant et est remplie en ce qui concerne les citoyens de la France et que ceux-ci jouissent de tous les bénéfices de l'article 1<sup>er</sup>, litt. e, de ladite loi, y compris « le droit d'auteur consistant à contrôler les parties d'instruments servant à reproduire mécaniquement les œuvres musicales », par rapport à toutes les compositions musicales de compositeurs français publiées et dûment enregistrées aux États-Unis à partir de ce jour (*the date hereof*).

EN FOI DE QUOI, J'ai signé la présente proclamation et y ai fait apposer le sceau des États-Unis.

Donné dans le District de Colombia, le 24 mai 1918, cent quarante-deuxième année de l'Indépendance des États-Unis.

WOODROW WILSON.

Par le Président :  
ROBERT LANSING,  
Secrétaire d'État.

NOTE. — La réglementation intervenue conformément à la proclamation ci-dessus n'a aucun effet rétroactif aux États-Unis. Nous ignorons ce qui en est de cet effet par rapport aux œuvres américaines en France, assimilées, en règle générale, aux œuvres françaises. Voir sur la portée de la nouvelle loi française du 10 novembre 1907, l'étude de M. A. Vaunois publiée dans le *Droit d'Auteur*, 1918, p. 17 à 21.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Chronique

#### SECONDE PARTIE (1)

II. Auteurs et éditeurs : *Rééditions truquées d'œuvres de jeunesse. — Procédés trompeurs de rémunération des auteurs. — Le système des redevances et les fluctuations des prix de vente.*

#### II. AUTEURS ET ÉDITEURS

Les relations entre auteurs et éditeurs ne sont pas toujours de la plus entière bonne foi. Chaque année, notre Chronique est en mesure de rapporter un certain nombre de faits de nature à établir que quelques éditeurs ne sont pas d'une scrupulosité à toute épreuve soit envers les auteurs, soit envers le public. Cette année ne fait pas exception à la règle.

Pour commencer, nous donnons la traduction d'une lettre adressée par une dame Julie M. Lippmann à la rédaction du Bulletin de la Ligue des auteurs d'Amérique, et reproduite dans le numéro du mois d'avril 1917. La voici : « En 1897-1898 la *Penn Publishing Company* de Philadelphie a publié deux de mes œuvres de jeunesse intitulées *Miss Wildfire* et *Dorothy Day*, dont je lui avais fait cession complète. Au cours de l'été 1915, M. C. C. Shoemaker m'écrivit qu'il avait l'intention de remettre ces œuvres en vente en une nouvelle édition et sous de nouveaux noms, mais qu'aucun « effort ne serait tenté pour dissimuler le fait qu'il s'agissait de vieilles histoires raccommo- dées ». Je fis remarquer par l'intermédiaire de mon agent que, bien que les œuvres fussent « sa propriété », comme il me le fit du reste remarquer, je m'opposais absolument

à ce qu'elles fussent remises en vente sous un nom autre que celui qu'elles portaient à l'origine. *Miss Wildfire*, sous le nouveau titre de *The Governess* (la Gouvernante), a déjà été remis en vente, et de différents côtés j'apprends que les libraires et les acheteurs se le procurent dans l'idée qu'il s'agit d'une nouvelle œuvre de moi. Comme je suis dans l'impossibilité de contrôler la situation d'une autre manière, je tiens à déclarer publiquement que je n'ai aucune responsabilité dans la réimpression de mes livres sous de nouveaux noms par la *Penn Publishing Company* et que je ne tire aucun profit de la vente de ces réimpressions, ladite compagnie m'ayant acheté mes manuscrits, sans aucune restriction, il y a plus de vingt ans. »

Tout commentaire quelconque affaiblirait la portée de cette déclaration publique qui dénonce un nouveau mode de méconnaître les droits personnels de l'auteur sur « la plus personnelle des propriétés ».

\* \* \*

Nous avons parlé déjà des procédés trompeurs de rémunération auxquels recourent parfois des journaux anglais (1), et qui consistent en ce que l'éditeur envoie à l'auteur, après publication, un chèque portant la mention que les honoraires acceptés impliquent la cession du *copyright* en faveur du journal ou de la revue qui paye. *The Author* du mois de novembre 1916 rapporte un cas dont le *Times* se serait rendu coupable et flétrit en termes énergiques les faits suivants : Un membre de la Société des auteurs, dramaturges et compositeurs avait soumis un article à la rédaction du *Times* en en demandant la publication, qui eut lieu dans un numéro spécial. Le chèque qui fut envoyé à l'auteur en paiement la semaine suivante portait une formule de récépissé et, au verso, les mots : « Je cède à la compagnie le droit d'auteur sur l'œuvre désignée ci-contre. » L'auteur, qui n'avait aucune intention de céder sa propriété d'une manière absolue, biffa ces mots. Le chèque fut retourné non payé avec la mention « les modifications dans le récépissé doivent être attestées par les initiales du tireur ». L'auteur retourna alors le chèque à l'éditeur en lui disant que, dans l'échange de lettres qui a donné lieu au contrat, il n'était pas question d'une cession du droit d'auteur ; il n'était pas même dit qu'une cession fût désirée, en sorte que l'auteur pria l'éditeur de lui envoyer une remise établie conformément aux dispositions du contrat. Quelques jours après, l'administrateur du journal envoya un chèque normal où il exprimait ses regrets que « dans de telles

circonstances » un « *copyright cheque* », c'est-à-dire un chèque contenant la cession du droit d'auteur eût été expédié, mais il ajoutait : « Il reste bien entendu que, dans les cas où il n'existe aucun arrangement spécial, c'est nous qui possédons le droit d'auteur, mais ce n'est pas un point sur lequel nous désirons insister dans votre cas. »

Il est clair, dit *The Author*, que ce que le *Times* achète, en l'absence de toute cession expressément consentie, c'est le droit de vente en séries, mais nullement le droit de publication dans les colonies britanniques ou aux États-Unis, ou de traduction, ou de republication sous forme de livres, ou de dramatisation en toutes langues, ou enfin le droit d'en tirer une œuvre cinématographique. Même si l'auteur ne dit rien à propos de ces droits, il les retient pour lui dans le but d'en user librement. Dès lors, la rédaction de *The Author* conjure tout auteur de ne jamais signer un *copyright cheque* sans biffer les mots qui visent la cession du droit d'auteur. Sans doute, le journal qui s'assure le droit de republication dans une édition hebdomadaire, ou dans une édition préparée pour l'Inde et les colonies, agit sagement. Mais il n'y a aucune excuse pour le journal, quel qu'il soit, qui cherche à faire prévaloir une coutume à la faveur de laquelle il devient cessionnaire, sans rétribution aucune, de tous les droits dérivés dont, en règle générale, l'auteur doit pouvoir librement disposer plus tard et dont, du reste, le journal n'a que faire.

\* \* \*

La rétribution de l'auteur par l'éditeur se complique ensuite des fluctuations des prix de vente lorsqu'elle ne consiste pas en honoraires fixes, mais en tantièmes calculés d'après ces prix mêmes. En fait, le système des *royalties* a été pris plusieurs fois en défaut aux États-Unis et en Angleterre. Dans le premier de ces pays (2), un éditeur peu scrupuleux avait vendu à certains clients un nombre assez considérable d'exemplaires avec une forte réduction et, malgré le silence du contrat sur un cas de ce genre, il calcula la redevance d'après ce prix réduit. Au contraire, lorsqu'il rehaussa de son propre chef le prix de vente du même ouvrage, il se garda bien d'augmenter le tantième en proportion ; il le maintint au niveau prévu par le contrat qui avait été conclu à une époque de paix. Interpellé par l'auteur, il lui répondit : « En raison du coût plus élevé du papier, de l'impression et de la reliure, nous ne faisons plus autant de profit qu'auparavant. » C'est en toute justice que l'organe des auteurs

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1918, p. 100.

(2) Voir *Droit d'Auteur*, 1916, p. 53.

(3) Voir *Publishers' Weekly*, numéro du 3 novembre 1917.

américains — cité par l'organe des éditeurs — réclame l'application du taux convenu dans le contrat d'édition (10 % du prix de vente) aussi bien en cas d'augmentation qu'en cas de réduction de prix, cette dernière comprise dans le sens d'une réduction pour tous les acheteurs, non pas d'un rabais arbitraire accordé à certains clients. Le même organe exige aussi que les augmentations de prix de vente ne se considèrent pas comme conformes au contrat librement consenti si elles ne sont pas également autorisées par l'auteur qui, communément, subit un préjudice à la suite de la réduction de la vente. « Les auteurs trop inexpérimentés ou trop timides pour refuser leur consentement à la violation de leur contrat » vont être vigoureusement soutenus par la Ligue.

En Angleterre, le comité de direction de la Société des auteurs a établi, en vue des mêmes procédés, les règles suivantes :

- 1° Toute modification du prix des romans, adoptée par l'éditeur et concédée par l'auteur en raison des frais excessifs de production, sera strictement limitée à la période de la guerre.
- 2° Les prix ne seront pas élevés au delà de la somme nécessaire pour couvrir les dépenses extraordinaires.
- 3° Les bénéfices et tantièmes de l'auteur ne devront pas être réduits par le changement de prix, pas plus que les bénéfices de l'éditeur n'en seront accrus; la surtaxe ne devra servir qu'à payer les frais de production plus considérables et être supportée par le public (1).

En Allemagne, le syndicat des éditeurs a déclaré dans l'assemblée annuelle de 1918 qu'à ses yeux, l'augmentation du prix de vente de la part de l'éditeur entraîne automatiquement l'accroissement des honoraires de l'auteur si ces honoraires se règlent, en vertu du contrat, proportionnellement d'après le prix de vente (2).

(Suite et fin au prochain numéro.)

## Études générales

### LA SOLUTION

DES

### QUESTIONS CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

DANS LES

### ACCORDS INTERVENUS ENTRE LES BELLIGÉRANTS

AU COMMENCEMENT DE 1918

Quoique l'on ait des raisons sérieuses de douter de la validité des différents traités

(1) Voir *The Author*, février 1917.

(2) Voir *Börsenblatt*, n° 162, du 15 juillet 1918, p. 418.

conclus au commencement de 1918 à l'est et qu'aucun homme avisé ne se méprenne sur leur caractère hypothétique et provisoire, puisque la composition des Parties contractantes a déjà subi des modifications (Bulgarie) et que les questions territoriales se trouvent encore en pleine fusion, il y a, cependant, selon nous, un intérêt historique assez puissant pour consigner dans nos colonnes, qui devront être de véritables annales documentaires de la propriété intellectuelle, tous les événements présentant quelque importance pour l'évolution de nos branches de droit.

Ensuite, nous constatons avec une haute satisfaction que ces événements mêmes viennent de mettre en pleine lumière le rôle prépondérant des *Unions internationales* envisagées, à ce moment critique, comme le noyau le plus solide des principes reconnus dans les rapports entre peuples et qui méritent d'être proclamés comme supérieurs à tout arrangement particulariste. D'ailleurs, dans nos matières, c'est la pensée de la réglementation purement juridique qui a prédominé, si bien que toute idée de force est absente des stipulations y relatives; il n'y a, sur notre terrain, ni vainqueurs ni vaincus, mais simplement des parties désireuses de garantir à nouveau une protection normale et homogène aux droits passagèrement en souffrance.

Enfin, tous les milieux unionistes, belligérants et neutres, ont intérêt immédiat à connaître la manière en laquelle les questions compliquées qui se rattachent à la reconnaissance de cette propriété aussi subtile qu'importante, ont été solutionnées sur une partie du théâtre de la guerre: analyser les arrangements intervenus, c'est montrer les préoccupations principales des États contractants engagés et, par là, permettre de relever par voie inductive les positions prises et les résolutions adoptées par eux, ce qui servira d'indice et en quelque sorte de travail préparatoire pour faciliter et accélérer les accords qui devront se conclure plus tard.

Les deux domaines de la propriété artistique et littéraire et de la propriété industrielle font l'objet, dans ces accords, de stipulations si étroitement liées qu'ils doivent être examinés ensemble.

#### I

#### LES ACCORDS EN REGARD DES UNIONS INTERNATIONALES

Comme de juste, nous signalerons en premier lieu la place que les Conventions d'Union ont occupée dans les négociations de ces traités de paix. Rappelons tout d'abord qu'ils sont au nombre de cinq, trois traités collectifs et deux traités bilatéraux.

Les trois premiers ont comme Parties contractantes, d'un côté, les Puissances dites centrales: l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Bulgarie et la Turquie, et, de l'autre côté, la République du peuple ukrainien, la Russie et la Roumanie. Le traité avec l'Ukraine, le premier en date, puisqu'il fut conclu à Brest-Litovsk déjà le 9 février 1918, fut suivi de celui avec la Russie, signé dans la même ville par une partie des plénipotentiaires le 3 mars et par l'autre fraction des délégués des deux pays à Bucarest le 7 mars. Vint enfin le traité conclu avec la Roumanie signé à Bucarest et daté du 7 mai 1918.

Les deux autres traités restants sont bilatéraux. Le premier est celui conclu à Berlin le 7 mars 1918 entre l'Allemagne et la Finlande; le second a été signé à Vienne le 29 mai 1918 entre ce dernier pays et l'Autriche-Hongrie.

Toute une série de traités additionnels sont venus compléter ces instruments principaux et en forment des parties essentielles. L'Allemagne et l'Autriche-Hongrie ont, cependant, tenu à stipuler ces compléments par des arrangements à part. Il y a donc un traité additionnel signé le 9 février 1918 entre l'Allemagne et l'Ukraine et un autre traité additionnel, diversement libellé, signé le 3 mars 1918, entre la monarchie austro-hongroise et cette même république (1). Des traités additionnels distincts ont été conclus aussi le 3/7 mars entre la Russie, d'une part, l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, d'autre part, puis entre ces derniers pays et la Roumanie (2).

Dans les rapports avec la Finlande il a été procédé d'une façon analogue. En même temps que le traité de paix avec l'Allemagne, qui régle, dans neuf chapitres, les questions pendantes à ce moment entre les deux parties, fut signé un arrangement concernant le commerce et la navigation, à durée fixe jusqu'au 31 décembre 1920 (3). L'Autriche-Hongrie a entendu régulariser les questions économiques et juridiques avec la Finlande dans deux traités additionnels datés également de Vienne et du 29 mai 1918.

De tous ces pays, l'Allemagne seule appartient à nos deux Unions, l'Autriche et la Hongrie font partie de l'Union industrielle, tandis que les autres pays qui ont

(1) Traité de paix collectif avec l'Ukraine, échange des ratifications à Vienne, 24 juillet. L'Allemagne l'a promulgué, conjointement avec le traité additionnel germano-ukrainien, le 27 juillet (*Reichsgesetzblatt*, n° 107, du 9 août 1918).

(2) Traité additionnel germano-russe; date de l'échange des ratifications et de la mise en vigueur: 29 mars 1918; publication et promulgation en Allemagne: 7 juin 1918 (*Reichsgesetzblatt*, n° 77, du 11 juin 1918).

(3) Échange des ratifications du traité de paix germano-finlandais et de cet arrangement: 25 juin 1918, jour de leur mise en vigueur; publication et promulgation par le Gouvernement allemand: 28 juin (*Reichsgesetzblatt*, n° 85, du 2 juillet 1918).

été engagés dans la guerre à l'est, se sont tenus jusqu'ici éloignés du consortium des États membres des deux Unions. Or, trois ponts ont été jetés sur le fossé qui existe ainsi entre pays unionistes et non unionistes.

1. Le premier fait est l'engagement pris par la Roumanie (traité économique germano-roumain du 7 mai 1918, art. V, nouvel art. 19 f) d'adhérer à la *Convention de Berne* révisée dans le délai d'un an et de recourir, seulement s'il y a impossibilité d'une solution semblable, à des négociations au sujet de la conclusion d'un traité littéraire particulier.

La situation dans laquelle se trouve la Roumanie vis-à-vis de l'Union de Berne a été examinée par nous dans une étude à part (v. *Droit d'Auteur*, numéro du 15 juillet 1918, p. 78 à 81); les constatations concernant le régime en vigueur en Roumanie et les travaux préparatoires entrepris depuis un certain nombre d'années déjà sont entièrement favorables à la première de ces deux solutions; cette démarche ne serait que la consécration d'une évolution qui est presque de l'histoire.

Si la Roumanie se décidait à entrer dans l'Union, cela serait de nature à simplifier les choses encore dans une autre direction. En effet, la Roumanie s'est engagée à négocier, dans le délai d'une année, un traité littéraire avec la Hongrie. Or, cette dernière a préparé, à son tour, tous les actes législatifs qui lui semblent nécessaires pour effectuer l'accession à la Convention de Berne révisée. Aussi le Gouvernement hongrois escompte-t-il la possibilité d'un arrangement plus rapide sur la base de cette convention. Voici comment il s'exprime dans l'exposé des motifs à l'appui des conventions intervenues à Bucarest le 7 mai 1918, exposé soumis au Parlement hongrois le 17 juillet 1918 (n° 1476): « Dans le cas où l'entrée, depuis longtemps projetée des pays de la sainte Couronne hongroise dans l'Union internationale de Berne aurait lieu dans le délai d'une année et où, au cours de ce délai, la Roumanie y accéderait également, la conclusion d'un traité littéraire hongrois-roumain pourrait devenir inutile en présence de l'application des règles plus libérales de l'Union dans les relations entre les deux pays et, tout au plus, il pourrait être question de compléter le régime unioniste. » L'existence de cette lettre de change sur l'avenir est précieuse pour tous les amis de l'Union littéraire.

2. Le second fait concerne la Convention d'Union industrielle et ouvre des perspectives toutes nouvelles; ici on laboure en terre fraîche. Dans une annexe au traité de paix de Brest-Litowsk, du 3 mars 1918, où sont réglés les rapports économiques entre

l'Autriche-Hongrie et la Russie, nous lisons l'article suivant :

« ART. 13. — Afin de mettre en harmonie les rapports juridiques entre les Parties contractantes dans le domaine de la protection de la propriété industrielle avec les principes de droit reconnus dans les relations internationales, les Parties s'engagent à considérer comme norme de la protection réciproque en matière de brevets, dessins et modèles, marques et de concurrence déloyale les dispositions de la *Convention révisée de Paris* du 2 juin 1911 comme si elles étaient incorporées dans le présent traité.

Les Parties contractantes se réservent de conclure pour la protection mutuelle de la propriété industrielle des arrangements particuliers dépassant les dispositions de la Convention de Paris révisée.

Le Gouvernement russe s'engage à entrer le plus tôt possible en négociations au sujet de la conclusion de traités concernant la protection réciproque du droit d'auteur sur les œuvres de littérature, d'art, de photographie et de cinématographie. »

Une disposition analogue a aussi été insérée dans le traité additionnel austro-hongrois-finlandais (art. 4, nos 4 et 5) conclu à Vienne le 29 mai 1918 (v. ci-dessus). L'exposé des motifs du Gouvernement autrichien fait observer que cette solution crée, pour les rapports avec la Russie, pays n'appartenant pas à l'Union industrielle, en fait, la même situation que celle qui existe entre les États unionistes en vertu du texte revu en dernier lieu de la Convention de Paris.

3. Mais il y a eu un troisième fait plus significatif encore. La charrue a ouvert un sillon pour les deux Unions à la fois. En effet, voici le texte intégral de l'article qui renferme, pour réaliser une vue semblable sur une base encore plus large, l'arrangement concernant le commerce et la navigation conclu entre l'Allemagne et la Finlande le 7 mars 1918 :

« ART. 13. — Dans le but de mettre en harmonie les rapports juridiques entre les deux pays en matière de la protection de la propriété industrielle et du droit d'auteur avec les principes de droit reconnus dans les relations internationales, les deux Gouvernements s'engagent à considérer comme applicables pour la garantie d'une protection réciproque :

- 1° en matière de propriété industrielle, les dispositions de la *Convention de Paris* révisée, du 2 juin 1911;
- 2° en matière des droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, les dispositions de la *Convention de Berne* révisée, du 13 novembre 1908,

comme si les dispositions précitées étaient incorporées dans le présent traité. »

Cette réglementation sort des cadres ordinaires. On aurait pu s'attendre ici à l'essai de faire survivre les anciens traités germano-russes qui régissaient également la Finlande. Sans doute, le traité germano-finlandais du

7 mars 1918 ne parle pas expressément, à l'article 5, de la remise en vigueur des traités particuliers entre l'Allemagne et la Russie mis hors d'effet par la guerre; il se borne à déclarer qu'ils devront être remplacés aussitôt que possible par de nouveaux traités, mais ces dispositions figurent sous le titre « Rétablissement des traités », ce qui en indique suffisamment la tendance. Or, le traité littéraire germano-russe de 1913 avait été rendu applicable dès le début (art. 18) sur tout le territoire de chacun des États contractants, y compris leurs colonies et possessions (v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 33), donc aussi en Finlande; il pouvait dès lors sembler tout naturel de le rétablir également jusqu'à ce qu'un arrangement nouveau lui fût substitué. La solution divergente adoptée dans les termes ci-dessus rapportés n'en est que plus décisive.

Pour bien déterminer la portée de l'article 13 ci-dessus, nous nous permettons de reproduire ici le passage suivant d'un article publié dans le numéro du 15 février 1918 du *Droit d'Auteur* sous le titre « *L'Union internationale après la guerre* » :

« Ces inconvénients — il s'agit de la coercition préconisée par une revue <sup>(1)</sup> sous la forme du postulat de rendre l'accession aux Unions internationales obligatoire pour tous les États fédérés et groupés dans la future « Société des nations » — seraient évités, les choses seraient simplifiées, un temps précieux serait gagné pour d'autres questions, et pourtant les rapports littéraires seraient replacés sur un terrain particulièrement solide si, dans le traité de paix général, une clause pouvait être insérée en ce sens qu'en attendant la reprise de négociations ultérieures au sujet de la protection, par traité, de la propriété littéraire et artistique, les pays en cause conviennent de régler, sans autres, leurs rapports dans ce domaine, par la *Convention révisée de Berne de 1908*.

Entre temps, les pays non unionistes feraient ainsi un essai de cette Convention, qui est le pacte universellement connu et commenté du droit d'auteur, essai valable soit dans le cadre restreint des relations avec un ou deux autres États, soit dans un cadre plus vaste grâce à l'application de la clause de la nation la plus favorisée ou à l'établissement du même régime en faveur des ci-devant alliés. Ils se familiariseraient avec le contenu de ce pacte et en expérimenteraient les effets réels. Ils seraient libres, à toute époque, de revenir à l'ancien système des traités particuliers, mais il n'est pas téméraire d'espérer qu'au moins certains d'entre eux s'accommoderaient de ce régime que, dans le passé, ils ont pu juger comme étant trop avancé pour eux. Convaincus de l'utilité et de la libéralité mutuelle du régime unioniste, ils effectueraient alors spontanément leur accession à l'Union dans des conditions régulières.

Les membres provisoires se transformeraient

(1) *Das neue Europa*, revue mensuelle publiée à Zurich, 1918, n° 2, p. 36.

en membres définitifs pour le plus grand bien de la République universelle des lettres et des arts.»

Notre suggestion a reçu une réalisation bien plus prompte que nous n'osions l'espérer au moment où nous l'avons formulée. Aussi enregistrons-nous avec satisfaction cette tentative d'étendre la sphère d'action de nos deux Unions même en temps de guerre et plus encore l'esprit et les termes dans lesquels l'engagement est conçu. Les dispositions des deux Conventions d'Union sont proclamées comme constituant les principes de droit reconnus dans la vie internationale, donc les principes protecteurs par excellence. Le droit obligatoire établi par les deux Conventions suppléera à toute lacune pouvant exister dans la législation intérieure de l'une des Parties contractantes, comme il se substituera aussi à cette législation, si elle était insuffisante, en faveur des auteurs, inventeurs et industriels de l'autre Partie.

Reste à savoir quelles conséquences produirait cette expérience. Bien que nous ayons entière confiance en sa réussite, tout jugement à cet égard serait prématuré.

S'il est imprudent en matière internationale de « violenter le temps », il serait tout aussi peu sage de vouloir diminuer son influence quand il travaille pour des institutions qui ont fait leurs preuves.

## II

### LES ACCORDS EXAMINÉS QUANT AU FOND

Les enseignements suggestifs que nous procure l'examen de fond des traités en cause, en ce qui concerne la propriété intellectuelle, découlent de la réponse aux deux questions suivantes : Comment a-t-on renoué les liens avec le passé pacifique, et comment a-t-on réussi à guérir les blessures causées par la guerre aux droits légitimes ?

§ 1<sup>er</sup>. — Aucune négociation de paix ne peut porter des fruits dans nos domaines si, au préalable, il n'est pas établi un bilan rigoureux de la situation conventionnelle qui existait à ce sujet avant la guerre.

En effet, là où aucune protection n'était reconnue dans les rapports mutuels, il ne pouvait y avoir de violations ni être question de réparer les conséquences d'une lésion de droits. De même, la prescription concernant le rétablissement des droits de nature privée manquerait de tout fondement positif, si, jadis, aucun droit n'avait été sanctionné par un accord. C'est ainsi que la Turquie n'a pas conclu jusqu'ici de traité spécial ni signé de dispositions conventionnelles directement applicables dans son pays à la propriété littéraire, artistique ou industrielle.

A cet égard, nous constatons l'existence des traités suivants : en matière de propriété littéraire, les traités entre l'Allemagne et la Russie (26 février 1913) et entre l'Autriche et la Roumanie (2 mars 1908); en matière de propriété industrielle, les déclarations concernant la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce, sur le pied du traitement national, déclarations échangées entre l'Allemagne, d'un côté, et, de l'autre, la Russie (23 juillet 1873) et la Roumanie (19 janvier 1882), et entre l'Autriche-Hongrie, d'une part, et la Russie (5 février 1874) et la Roumanie (28 janvier 1893), d'autre part.

Tous ces traités sont remis en vigueur entre les anciennes Parties contractantes; en outre, le traité littéraire germano-russe de 1893 et la déclaration industrielle germano-russe de 1873 sont déclarées applicables dans les rapports avec l'Ukraine; est également maintenue dans les rapports avec cette même république la déclaration austro-russe de 1874. Pour le reste, les Parties en cause s'engagent à ouvrir, le plus vite possible, des pourparlers en vue de conclure des traités spéciaux, soit pour compléter les arrangements rudimentaires antérieurs, soit pour régler la matière à nouveau, ou elles se placent sur le terrain des Unions internationales (v. plus haut).

En somme, la situation existant avant la guerre a été rétablie dans la mesure du possible et des engagements sont pris pour l'améliorer sérieusement<sup>(1)</sup>.

§ 2. — Passons à la série de dispositions consacrées à l'œuvre réparatrice des dommages causés par la guerre; elles comprennent trois catégories différentes de prescriptions : la *révocation des mesures de guerre*, le *rétablissement des droits atteints* par ces mesures et l'*indemnisation* pour les atteintes subies.

#### *Révocation des mesures de guerre*

a) En premier lieu, les traités additionnels (Allemagne-Ukraine et Allemagne-Russie, chap. III, art. 6; Autriche-Hongrie-Finlande, art. 4; Autriche-Hongrie-Roumanie, art. 6; Autriche-Hongrie-Russie, art. 4; Autriche-Hongrie-Ukraine, art. 4 a) et le traité germano-finlandais (art. 7) mettent hors d'effet, au jour de la ratification, toutes les prescriptions adoptées par un des États contractants d'après lesquelles « en raison de l'état de guerre, les ressortissants de l'autre État sont soumis à une réglementation spéciale par rapport à leurs droits privés ». Cette réglementation spéciale est caractérisée de plus près par une parenthèse « lois de guerre ». Cette circonlocution eu-

phémiste ne trompera personne : il s'agit des mesures d'exception prises au détriment desdits droits contre les ennemis en tant que particuliers. Sont assimilées aux ressortissants les personnes juridiques et les sociétés qui ont leur siège sur le territoire en question ou qui, sans y avoir leur siège, y avaient été soumises aux dispositions applicables aux nationaux.

#### *Rétablissement des droits*

b) En second lieu, les parties contractantes se sont mises d'accord (Allemagne-Finlande, art. 10; Allemagne-Ukraine et Allemagne-Russie, art. 9; Autriche-Hongrie-Finlande, art. 5, n° 4; Autriche-Hongrie-Roumanie, art. 6, n° 4; Autriche-Hongrie-Russie, art. 4, n° 4; Autriche-Hongrie-Ukraine, art. 4, n° 4) pour rétablir les droits d'auteur et les droits de propriété industrielle, les concessions et privilèges et autres droits basés sur le droit public, pour autant qu'ils auront souffert d'une atteinte par les lois de guerre. Dans les diverses stipulations à ce sujet est réservé un autre article ou paragraphe dans lequel il est dit que le rétablissement ainsi convenu ne doit causer aucun préjudice aux droits que les tiers auraient acquis d'une manière légitime. Cette stipulation écarte toute revendication quelconque d'un usurpateur de la propriété intellectuelle.

L'exécution de ce principe est réservée par les traités de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie avec l'Ukraine à des arrangements particuliers. Dans les mêmes traités, ce rétablissement est prévu « pour le territoire de la République ukrainienne », ce qui pourrait laisser supposer qu'aucune atteinte semblable à réparer n'aurait eu lieu de l'autre côté. Mais on a probablement fait allusion par cette tournure au fait que le nouvel État n'a pas encore de législation sur la propriété intellectuelle et que, s'il adopte l'ancienne législation russe à cet égard, il y aura lieu de proclamer formellement cette réception juridique et de valider d'abord les droits obtenus pour pouvoir rétablir les droits sur ce nouveau terrain (cp. l'exemple de la législation espagnole maintenue à Cuba par les gouvernements militaires américains, *Droit d'Auteur*, 1903, p. 37 et 38).

Le traité additionnel germano-russe (art. 9) ajoute à la prescription que nous venons d'analyser ce qui suit :

« § 1<sup>er</sup>. — Remise est faite des taxes que le titulaire doit pour la période de privation des droits ou, s'il les a payées, elles lui seront remboursées. Lorsque l'État aura tiré de l'utilisation des droits par des tiers des profits matériels dépassant le montant des taxes, le surplus devra être rendu au titulaire. Celui-ci devra être équitablement indemnisé pour l'uti-

(1) Des détails plus précis à ce sujet paraîtront ultérieurement.

lisation, par l'État, de droits qui auront été livrés à ce dernier.

§ 2. — Sous réserve des droits acquis par des tiers, chaque Partie contractante accordera un sursis s'étendant, au moins, à un an à partir de la ratification du traité de paix, aux ressortissants de l'autre Partie qui auront omis, à la suite de la guerre, un délai légal fixé pour procéder à un acte nécessaire à la constitution ou conservation d'un droit de propriété industrielle, afin qu'il puisse réparer cette omission.

Les droits de propriété industrielle des ressortissants d'une Partie contractante ne seront pas déchus sur le territoire de l'autre Partie, pour cause de non-exploitation, avant l'expiration de quatre ans à partir de la ratification.

§ 4. — Les Pays contractants se réservent de convenir de stipulations particulières relatives à la priorité des droits de propriété industrielle.»

Des dispositions semblables ont été insérées aussi dans le traité additionnel austro-hongrois-russe (art. 4, n° 4).

Le traité germano-finlandais, art. 10, contient également les deux dispositions précitées (§ 2) relatives au *sursis* et à la suspension de la déchéance pour cause de *non-exploitation*. En plus, il renferme la disposition positive que voici :

« Lorsque, dans le territoire d'une des Parties contractantes, il est déposé, avec revendication de la priorité et dans les six mois à partir de la ratification du traité de paix, une demande relative à un droit de propriété industrielle qui ne pouvait être déposée à cause des lois de guerre par celui qui l'aura régulièrement déposée durant la guerre dans le territoire de l'autre Partie contractante, le dépôt, sous réserve des droits des tiers, aura la priorité sur tous les autres dépôts faits entre temps et ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle. »

Une disposition similaire se trouve également dans le traité austro-hongrois-finlandais, art. 4, n° 4, al. 3.

La prorogation du *droit de priorité* ainsi prévue s'étend donc jusqu'à six mois après la conclusion définitive de la paix et ce droit est reconnu sur le modèle de l'article 4 de la Convention de Paris, bien que la Finlande ne fasse pas partie de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

À la suite des conférences spéciales prévues dans les traités additionnels en vue d'en préciser les détails, de nouveaux arrangements ont été conclus entre les délégués de l'Allemagne et de la Russie. Dans l'Arrangement relatif au *droit privé*, signé à Berlin le 27 août 1918, les articles 7 à 14 s'occupent spécialement de nos branches. Nous avons vu plus haut que l'article 9 du traité additionnel germano-russe rétablit les droits de propriété industrielle. Alors

que les taxes sont remises pour la période de privation des droits, elles doivent être payées pour les droits *rétablis*, autant qu'elles sont échues. Or, l'Arrangement (art. 7) prévoit pour cela un délai de 6 mois à partir de sa mise en vigueur, quels que soient les délais légaux ou les taxes supplémentaires; le même délai s'étend au paiement d'autres taxes échues avant cette mise en vigueur. Par contre, le délai fixé pour le sursis prévu au § 2 est prorogé « jusqu'à l'expiration d'un an à partir de la ratification du traité de paix entre l'Allemagne et la dernière grande puissance en guerre avec elle ». La prorogation du droit de priorité prévu dans le traité germano-finlandais est également insérée dans l'Arrangement, mais étendue à un an qui courra à partir de la ratification du même traité de paix. La formule « sous réserve des droits des tiers » a été élargie en ce sens que « la protection n'a pas d'effets vis-à-vis des tiers qui ont utilisé l'objet de bonne foi et l'intervalle entre le dépôt de la première demande et de la demande ultérieure ».

#### Indemnisation

c) En troisième lieu, les pays contractants sont convenus par des dispositions analogues (Allemagne-Finlande, art. 14; Allemagne-Ukraine et Allemagne-Russie, art. 13; Autriche-Hongrie-Finlande, art. 6; Autriche-Hongrie-Roumanie, art. 7; Autriche-Hongrie-Russie, art. 5; Autriche-Hongrie-Ukraine, art. 5) de réparer les dommages en matière civile. Ce terme « *Zivilschäden* » est opposé à celui de « *Kriegsschäden* », employé dans le traité général de paix dans les dispositions prescrivant la renonciation mutuelle à toute indemnité pour frais de guerre, ce qui signifie les dépenses de l'État pour les opérations guerrières.

Les dommages subis du fait de la guerre sont définis comme désignant les préjudices causés aux Parties contractantes et à leurs ressortissants sur le théâtre de la guerre par des mesures militaires, y compris les réquisitions opérées en pays hostile. Les dommages civils, en revanche, sont ceux que les ressortissants des Pays contractants ont eu à supporter ensuite des lois de guerre par le fait de la privation temporaire ou durable « des droits d'auteur, droits de propriété industrielle, concessions, privilèges et autres droits semblables », ou par le fait du contrôle, de la conservation, de l'administration ou de l'aliénation de biens réels.

L'application du principe d'indemnisation est réservée dans le traité germano-ucrainien à un arrangement particulier. Dans le traité germano-finlandais, les termes précis « droits d'auteur, droit de propriété industrielle » manquent. Dans le traité additionnel ger-

mano-russe, austro-hongrois-finlandais et austro-hongrois-roumain, il n'est pas question de la réparation pure et simple des dommages, mais d'une réparation *équitable*, avec cette autre restriction : « et pour autant que le dommage subi ne sera pas réparé par la restitution en l'état antérieur ».

La fixation des dommages est confiée dans les rapports entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, d'une part, la Russie et la Finlande, d'autre part, à des commissions mixtes dont l'une doit se réunir à Petrograd, l'autre à Berlin, la troisième et quatrième à un endroit à déterminer aussitôt après la ratification du traité de paix; elles seront composées, pour les deux tiers, de représentants des Pays contractants et, pour un tiers, parmi lesquels le président, de membres neutres, dont la désignation sera confiée au Président du Conseil fédéral suisse. La commission établira elle-même les règles pour les décisions à prendre; elle édictera les règlements à appliquer et déterminera la procédure. Les décisions seront arrêtées dans des sous-commissions de trois membres sous la présidence d'un neutre. Les indemnités ainsi fixées devront être payées dans le délai d'un mois.

Dans l'Arrangement germano-russe il est prévu que les contestations résultant de la revendication de droits d'auteur ou droits de propriété industrielle nés avant le 1<sup>er</sup> août 1914 pourront être soustraites aux tribunaux nationaux et soumises à des tribunaux d'arbitrage.

Enfin, en glanant dans les divers traités de paix, nous notons encore deux choses :

1° Les traités additionnels (Allemagne-Finlande, art. 14; Allemagne-Ukraine et Russie, art. 10; Autriche-Hongrie-Finlande et Autriche-Hongrie-Russie, art. 4, n° 5) ont sanctionné uniformément le principe que les *délais de péremption* des droits non encore expirés au moment où la guerre a éclaté prendront fin sur le territoire de chaque État contractant, vis-à-vis des ressortissants de l'autre Partie, au plus tard un an après la ratification du traité de paix.

Si — dit l'art. 12 de l'arrangement germano-russe — l'ayant droit est empêché par force majeure de faire valoir son droit jusqu'à l'expiration de ce délai prorogé, celui-ci sera étendu encore jusqu'à l'expiration de deux mois après la suppression de l'empêchement, mais pas au delà de six mois après la ratification du dernier traité de paix.

2° Dans le traité de Bucarest, qui devait comporter des changements territoriaux, l'article XII prévoit que les biens de l'État sur les territoires cédés par la Roumanie passent, sans dédommagement ni charges, mais sous la garantie des droits des personnes

privées, aux États qui deviennent possesseurs de ces territoires.

La garantie précitée est, en principe, importante pour les droits de propriété intellectuelle, qui ne devront subir de ce fait aucune atteinte.

### III

#### LES ACCORDS EXAMINÉS QUANT A LA FORME

Notre examen serait incomplet si nous n'en dégagions pas certains enseignements relatifs à la forme des traités. En fait, quiconque est quelque peu versé dans les questions purement techniques de la rédaction des traités — questions souvent épineuses de langues, de dates, de ratifications, de mises en vigueur immédiate ou successive, de réserves, etc. — saisira aisément le profit qu'il est possible de tirer des indications recueillies ci-dessous.

*Dates.* — Le vieux calendrier russe semble avoir vécu. Dans toutes les dates apposées sur ces instruments on a fort heureusement renoncé à employer, comme auparavant, les deux systèmes chronologiques simultanément; on s'en est tenu uniquement au *nouveau style*, ce qui constitue une modernisation opportune.

*Langues.* — Un détail instructif concerne les langues en lesquelles ces instruments sont rédigés. Les traités collectifs l'ont été en cinq exemplaires et en cinq langues, c'est-à-dire dans les quatre langues des pays centraux (allemand, hongrois, bulgare et turc) et, respectivement, en langue ukrainienne, russe et roumaine. Un article spécial (traité du 9 février, art. X; traité du 3 mars, art. XIII; traité du 7 mai, art. XXX) dispose que, pour l'interprétation de l'arrangement signé, c'est la langue de chacun des deux pays contractants qui servira de norme, donc, le texte allemand et russe pour les rapports entre l'Allemagne et la Russie, le texte turc et ukrainien pour les rapports entre la Turquie et l'Ukraine, etc. Quant à l'Autriche-Hongrie, c'est le texte allemand et hongrois et celui de l'autre partie contractante, donc un triple texte qui est applicable.

Le traité germano-finlandais a été libellé en une langue, l'allemand, et seulement expédié en double exemplaire. En revanche, il a été convenu à Vienne, le 29 mai 1918, entre l'Autriche-Hongrie et la Finlande que le Gouvernement de ce dernier pays ferait traduire *ultérieurement* tous les instruments conclus (traité de paix et traités additionnels) en finlandais et en suédois; ces traductions auraient force probante dans l'application, dès qu'elles auraient été examinées et approuvées par le Gouvernement austro-hongrois. Cet expédient peut avoir son prix; il a facilité la rapidité des stipulations.

*Économie.* — Les instruments signés sont de trois catégories:

a) Les traités de paix proprement dits; ils renferment un article (traité avec l'Ukraine, art. VIII; traité avec la Russie, art. XII; traité avec la Roumanie, art. XXIX) portant que, entre autres points, le rétablissement des relations juridiques publiques et privées, etc. sera réglé par des traités spéciaux. La mise en vigueur du traité principal doit coïncider immédiatement avec l'échange des ratifications.

b) Les traités additionnels. Ces divers traités signés le même jour que les traités de paix (disposition finale, Allemagne-Ukraine, art. 27; Allemagne-Russie, art. 34; Autriche-Hongrie-Finlande, art. 12; Autriche-Hongrie-Russie, art. 12) forment partie intégrante des traités de paix; ils sont soumis à la ratification et à l'échange des ratifications tout comme les traités principaux; cet échange doit avoir lieu simultanément avec celui relatif aux traités de paix et ils entrent en vigueur au même moment que ceux-ci, c'est-à-dire, sauf stipulations contraires, le jour même de l'échange des ratifications.

c) Les arrangements spéciaux. En vue de compléter les traités additionnels, de nouvelles conférences des représentants des États contractants y sont prévues; ces conférences doivent avoir lieu dans un délai fixe de quatre mois à partir de la ratification desdits traités et les accords auxquels elles aboutissent ont, comme l'Arrangement germano-russe de *droit privé*, leur régime à part quant à la ratification, l'échange des ratifications et la mise en vigueur.

En résumé, en dehors de la date de la signature de la paix, tout ce qui a fait l'objet des pourparlers de paix et des textes arrêtés dans ces pourparlers, déploie ses effets, une fois la ratification effectuée, à une date unique, que ce soient des conventions principales ou secondaires. Les points qui ne cadreraient pas avec cette stipulation souveraine doivent être désignés à part comme faisant exception. Les travaux de détail réservés à des commissions spéciales sont énumérés et déterminés par ces deux séries d'arrangements dans leurs grandes lignes.

Chose sur laquelle nous insistons: pour la grande majorité des articles convenus dans ces traités collectifs, il n'y aurait donc pas de périodes différentes de mise à exécution, mais une seule époque d'application qui s'ouvre le jour de l'échange des ratifications aussi bien pour le traité général que pour ses annexes. C'est une grande simplification dans la structure de traités semblables. Les mesures d'exécution proprement dites sont seules renvoyées à une période ultérieure.

Un détail pour conclure cette partie plus terne, mais nullement inutile, de notre étude. Le traité de paix avec l'Ukraine porte dans l'article IX que les stipulations conclues forment un tout indivisible. Cet article n'est pas répété dans les autres traités, mais il ressort de la nature même de ces accords que tout système de réserves ou de dispositions isolées pouvant être éliminées par une volonté unilatérale, en est exclu.

## Correspondance

### Lettre de France

Jurisprudence. — Suite des procès Donizetti. — Adaptations cinématographiques de pièces de théâtre ou d'œuvres d'art. — Dénaturation de tableaux. Truquage photographique. — Des costumes de mode et des portraits. Droit de la personne photographiée. Des employés du couturier. — Études et propositions sur le droit moral et sur le domaine public payant.





ALBERT VAUNOIS.

## Jurisprudence

### FRANCE

REPRÉSENTATION D'UN OPÉRA DE DONIZETTI; DÉFAUT D'AUTORISATION DES HÉRITIERS ET REPRÉSENTANTS DE L'AUTEUR. — COLLABORATION DU COMPOSITEUR ET DES AUTEURS DU LIVRET; COPROPRIÉTÉ INDIVISIBLE TOTALE SUR L'ŒUVRE COMMUNE (MUSIQUE ET PAROLES); PROLONGATION DU DROIT INTANGIBLE JUSQU'À 50 ANS APRÈS LA MORT DU DERNIER SURVIVANT. — NÉCESSITÉ D'UNE AUTORISATION COLLECTIVE DES COLLABORATEURS. — DÉFENSE, ABSENCE DE BONNE FOI, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Cour d'appel de Paris, 9<sup>e</sup> ch. Audience du 27 février 1918. Héritiers Donizetti c. Directeurs de l'Opéra comique.) (1)

La Cour,

Considérant que les appelants Gaétano et Giuseppe Donizetti, se disant héritiers et représentants du maître Donizetti, ont, en cette qualité et, en vertu des droits que l'article 428 code pénal confère aux auteurs et compositeurs et à leurs ayants droit 50 ans après leur mort, fait défense à Gheusi, Vincent et Émile Isola, codirecteurs de l'Opéra comique, par exploit de Baudin, huissier, en date du 11 août 1916, de donner représentation de *La Fille du Régiment*; que ceux-ci, ayant passé outre, ils les ont assignés devant le tribunal correctionnel, que ce tribunal, par jugement du 1<sup>er</sup> mars 1917, les a acquittés en déclarant que leur mauvaise foi n'était pas démontrée,

(1) Voir sur les procès Donizetti, *Droit d'Auteur*, 1917, p. 45 et les nombreux renvois cités dans l'article de M. A. Vaunois, *ibid.*

que cette sentence est basée sur deux motifs, à savoir:

1° Qu'ils avaient pu croire que *La Fille du Régiment*, appartenant au répertoire de l'Opéra comique, ils n'avaient pas d'autorisation à demander; 2° qu'une autorisation, qui pouvait paraître suffisante, avait été donnée; que ce jugement étant frappé d'appel par la partie civile, les mêmes motifs sont invoqués devant la Cour par les intimés, que de plus ceux-ci soutiennent que Gaétano et Giuseppe Donizetti n'ont aucun droit à faire valoir sur *La Fille du Régiment*, les héritiers de Donizetti ayant fait, en 1865, cession des droits d'auteur du maître; que, enfin, sans contester absolument la recevabilité des appelants à poursuivre l'instance, ils laissent entendre qu'il est douteux que les appelants soient les héritiers, ou au moins les seuls héritiers de Donizetti; qu'il échet d'examiner chacun des moyens invoqués;

En fait:

Considérant que *La Fille du Régiment* a été créée à l'Opéra comique, en 1840, que le compositeur Gaétano Donizetti, est mort en 1848, que des deux librettistes, l'un Bayard est mort il y a plus de 50 ans, mais que l'autre, de Saint-Georges, n'est mort qu'en 1875, d'où il résulte que la pièce ne tombera dans le domaine public qu'en 1925;

En droit:

Qu'il est de principe que le fait de la collaboration d'un compositeur et des auteurs d'un livret crée entre eux une copropriété absolument indivisible sur l'œuvre commune; que cette indivisibilité a pour première conséquence le maintien et la prolongation du droit de propriété au profit des héritiers et des représentants de chacun d'eux, jusqu'à ce que 50 ans se soient écoulés depuis la mort du dernier survivant; qu'il est donc certain, tout d'abord, qu'une autorisation était nécessaire pour faire représenter *La Fille du Régiment*, qu'il y a lieu de rechercher de qui cette autorisation devait être obtenue;

Sur les qualités héréditaires des appelants:

Considérant que, ni en première instance, ni en appel, Gheusi et les frères Isola n'ont expressément dénié à Gaétano et à Giuseppe Donizetti leurs qualités héréditaires; que, en l'absence de conclusions formelles prises en ce sens, la Cour ne peut que reconnaître les appelants qualifiés pour soutenir le procès en cours, et les considérer comme héritiers de Gaétano Donizetti, le compositeur, né en 1797 et mort, sans enfants, en 1848, que d'ailleurs des documents mêmes versés aux débats et d'arrêts rendus dans les si nombreux procès relatifs aux droits

d'auteur dus aux héritiers de Donizetti, qui ont, depuis un demi-siècle, été portés devant les tribunaux, il résulte que les appelants, ou leurs auteurs, ont été considérés comme héritiers de l'auteur de *La Fille du Régiment*; que notamment l'arrêt de cette Cour du 26 janvier 1852, les a reconnus tels; que, dans un arbre généalogique, dressé par Mémin, arbitre nommé par le Tribunal de commerce dans une instance entre les appelants et les directeurs de l'Opéra, de l'Opéra comique, et la Société des auteurs, il est établi que Gaétano et Giuseppe Donizetti sont bien les petits-neveux du maestro, étant les petits-fils de Giuseppe Donizetti, né en 1787, frère aîné du compositeur;

Sur le fait que *La Fille du Régiment*, appartenant au répertoire de l'Opéra comique, les directeurs ont pu se croire dispensés d'avoir à demander l'autorisation de la représenter:

Considérant que l'expression « appartenir au répertoire d'un théâtre », inapplicable d'ailleurs dans l'espèce, indique bien qu'une pièce puisse être réservée à cette scène, et ce dans certaines conditions; que le contrat intervenu, expressément ou tacitement entre le directeur et les auteurs, crée bien des obligations réciproques, notamment celle de ne pas porter la pièce à un autre théâtre, d'une part et, d'autre part, celle de la jouer un certain nombre de fois dans l'année; mais qu'elle n'implique en aucune façon que le directeur ait acquis sur l'œuvre dramatique un droit privatif; que la propriété des auteurs et compositeurs est intangible, tant que l'œuvre n'est pas tombée dans le domaine public; que la faculté d'accorder ou de refuser l'autorisation de jouer leurs œuvres n'est en réalité qu'une manifestation du droit de propriété; que l'article 428 code pénal n'est donc que le corollaire de la loi du 13 au 19 janvier 1791, et des lois suivantes ayant consacré et fixé l'économie de la propriété littéraire et artistique en France;

Considérant que le droit de propriété qu'un auteur a sur sa pièce et le droit d'en interdire la représentation sont entièrement liés, qu'ils ne peuvent se concevoir séparément et que dès lors les directeurs de l'Opéra comique, en reconnaissant qu'ils avaient des droits d'auteur à payer pour *La Fille du Régiment*, sont bien forcés d'admettre qu'ils sont tenus de demander à qui de droit l'autorisation de mettre cette pièce à la scène;

Considérant d'ailleurs, en fait, que *La Fille du Régiment*, n'ayant pas été jouée en soirée le nombre de fois voulu par le traité, semblait bien ne plus appartenir au répertoire;

Considérant que c'est à tort également que les intimés invoquent la concession à eux faite par l'État et leur cahier des charges; que l'État n'a pu leur concéder un droit qu'il n'avait pas lui-même; que leur nomination de directeurs d'un théâtre subventionné, ne peut faire échec aux droits des auteurs; que, parlant, la mise à leur disposition, qu'ils invoquent, des décors, accessoires, costumes, manuscrits et orchestrations ne sont que des facilités matérielles de faire représenter les pièces habituelles au théâtre, mais ne peuvent démontrer que ces pièces appartiennent au répertoire;

Considérant que les intimés ne peuvent non plus faire état utilement d'une longue abstention des héritiers de Donizetti à faire valoir leurs droits; qu'on ne comprendrait pas que le fait, par un auteur, d'avoir pendant un certain temps négligé de réclamer ses droits, les lui ait fait perdre, qu'on comprendrait moins encore que cette abstention ait conféré au directeur du théâtre l'acquisition de ces droits par une sorte d'usucapion;

Considérant que les directeurs de l'Opéra comique seraient d'ailleurs mal venus à invoquer cette abstention qu'ils savent due à la lettre inexplicable de Peragallo, agent général de la Société des auteurs, du 4 juin 1868; qu'il est bien certain qu'aucun consentement, aucune renonciation à un droit ne peut être valable s'ils sont dus à un dol;

Sur ce qu'une autorisation aurait été donnée: 1° par Donizetti lui-même; 2° par Mathonnet de Saint-Georges, héritier d'un des librettistes:

1° Par Donizetti lui-même:

Considérant qu'on ne peut soutenir qu'un auteur donne, au moment de la création de sa pièce, une autorisation destinée à être perpétuelle; qu'une pareille manière de procéder serait absolument contraire, non seulement aux usages du théâtre, mais encore à l'esprit et à la lettre des cahiers des charges imposés aux théâtres subventionnés; que spécialement le texte de l'article 6 du cahier des charges de l'Opéra comique, versé aux débats par les intimés, ne permet pas d'envisager une pareille hypothèse; que l'autorisation de jouer sa pièce, donnée par un auteur, est donnée *intuitu personae*, qu'elle tombe *ipso facto* quand la direction prend fin; que l'auteur n'est lié en aucune façon avec le directeur nouveau, que celui-ci n'est tenu d'aucune des obligations contractées par son prédécesseur au sujet de pièces reçues;

2° Autorisation donnée par M. Mathonnet de Saint-Georges:

Considérant que le caractère d'indivisibilité de la copropriété existant entre les

collaborateurs d'un opéra est tel, que cette copropriété leur appartient, aussi bien pour les paroles que pour la musique; que, pour chacun, elle est totale sur la totalité de l'œuvre, et totale sur chacune de ses parties; si bien que le librettiste est qualifié pour faire valoir son droit de copropriété à l'occasion d'une exécution purement instrumentale, et même pour les morceaux, telles l'ouverture ou certaines musiques de scène, qui ne sont pas destinés à être accompagnés de paroles; que de cette règle, aujourd'hui admise sans conteste par la jurisprudence, il résulte l'obligation inéluctable pour un directeur de théâtre d'obtenir une autorisation collective de tous les collaborateurs; que le refus d'un seul met obstacle à la représentation; qu'en cas de désaccord il est indispensable de recourir à une décision de justice;

Considérant que s'il est exact que dans la pratique on se contente habituellement de l'autorisation donnée par un des auteurs, c'est qu'il y a présomption que celui-ci, agissant dans l'intérêt de tous, se soit fait leur mandataire; que c'est là l'hypothèse prévue par l'article 1859 code civil; que parlant cette présomption tombe dès que l'un des collaborateurs manifeste son opposition;

Considérant que dans l'espèce, l'autorisation de M. Mathonnet de Saint-Georges était insuffisante, et que, devant l'opposition des appelants, notifiée par l'acte extrajudiciaire du 11 août 1916, les intimés ne pouvaient pas traiter cette défense par le mépris et passer outre;

Sur le fait que les héritiers de Donizetti, ayant fait cession des droits d'auteur du maestro, les appelants n'avaient pas qualité pour donner une autorisation et qu'on ne pouvait dès lors être tenu de la leur demander:

Considérant, enfin, que c'est également à tort que les directeurs de l'Opéra comique invoquent la cession faite par les héritiers de Donizetti, en date, à Naples, du 29 décembre 1865, à Cottureau et Ricordi, éditeurs de musique, des droits d'auteur concernant 32 œuvres du maître et notamment un opéra intitulé *la Figlia del Reggimento*; qu'ils invoquent également à tort le jugement du 2 juin 1875, rendu par le Tribunal de la Seine, à l'occasion de cette cession; que d'une part ce jugement, solutionnant un litige pendant entre Cottureau et la Société des Auteurs, n'a fait, sans d'ailleurs examiner la cession elle-même, que débouter le demandeur par cette raison que ni les héritiers de Donizetti, ni Cottureau lui-même, n'étaient en droit de demander des comptes à la Société des auteurs, dont ils n'étaient pas membres; que de ce juge-

ment on ne peut donc tirer argument; que, en ce qui concerne la cession elle-même, et sans qu'il y ait lieu de rechercher quelle portée elle peut avoir, étant donnés et la différence de législation et le fait qu'elle semble consentie uniquement pour les théâtres italiens, il est à remarquer que l'effet seul du principe de l'indivisibilité absolue de la copropriété existant entre le compositeur et les librettistes, tel qu'il vient d'être précisé, empêche que cette cession puisse être prise, ici, en considération, car ce principe même a comme conséquence d'empêcher qu'il y ait identité entre les deux pièces;

Considérant en effet que la jurisprudence, invariable sur ce point, a admis ce principe de l'indivisibilité de la copropriété non seulement quand le librettiste a créé, de toutes pièces, le scénario sur lequel s'écrit la partition, mais encore quand, simple adaptateur d'un chef-d'œuvre classique, il se borne à réduire le texte original dans les proportions voulues et à mettre les morceaux destinés à être chantés en vers ou au moins dans une forme qui rende possible au compositeur le développement de sa phrase musicale; que des arrêts célèbres ont fixé cette règle à l'occasion d'adaptations faites pour nos théâtres de musique, des œuvres de Shakespeare, de Molière et de Beaumarchais, qu'il résulte de cette règle qu'un livret tout à fait nouveau, œuvre d'un librettiste nouveau, bien que destiné à s'adapter à la même musique crée forcément un contrat de collaboration nouveau pour une œuvre nouvelle;

Considérant que, dans l'espèce, étant donnée l'époque de cette cession, on comprend facilement que *La Fille du Régiment* ne pouvait être jouée sur le sol italien, dans la partie soumise à la domination autrichienne, qu'un remaniement du livret s'imposait, qu'il y fut procédé d'une façon complète par des librettistes italiens, que l'on se trouve en face de deux compositions dramatiques différentes; que ce résultat n'est pas douteux si l'on se place, non pas au point de vue musical, mais uniquement au point de vue des principes qui régissent les droits de la propriété littéraire, et ce, alors même que la table thématique des deux partitions serait à peu près ou tout à fait la même; que la Cour n'a à se préoccuper des conséquences qui découlent de cet état de choses assez spécial qu'au point de vue de savoir si le délit de l'article 428 code pénal est perpétré; que, à ce point de vue au moins, les directeurs de l'Opéra comique ne peuvent pas soutenir que Cottareau, cessionnaire pour les théâtres italiens des droits d'auteur des librettistes italiens,

acquerrait, du fait de la cession, le droit d'autoriser, en France, la représentation de *La Fille du Régiment*, œuvre due à la collaboration de Bayard et de de Saint-Georges, que, si ce droit ne passait pas à Cottareau, les héritiers de Donizetti ne le perdaient pas;

Considérant dès lors que, ici encore, les intimés se trouvent enfermés dans le dilemme d'être obligés de demander autorisation à Gaétano et Giuseppe Donizetti, ou de dénier formellement leurs droits héréditaires, ce qu'ils ne font pas; qu'ils ne sauraient dès lors arguer de leur bonne foi;

Considérant donc que, en faisant représenter sur la scène de l'Opéra comique *La Fille du Régiment*, malgré la défense notifiée, le 11 août 1916, les prévenus ont contrevenu aux dispositions de l'article 428 code pénal, mais que le tribunal les ayant acquittés et le Ministère public n'ayant pas interjeté appel, aucune peine ne peut être prononcée, la Cour devant se borner à statuer, à la requête de la partie civile appelante, sur les dommages-intérêts;

PAR CES MOTIFS,

Dit que Gheusi, Vincent et Émile Isola sont convaincus d'avoir commis le délit prévu par l'article 428 code pénal;

Dit que toutefois aucune peine ne doit être prononcée contre eux;

Statuant sur la demande en dommages-intérêts de la partie civile:

Considérant que la Cour a les éléments suffisants pour en fixer le montant, condamne solidairement Gheusi et les frères Isola à 400 francs de dommages-intérêts, les condamne aux dépens de première instance et d'appel dont l'avance sera faite, pour garantie du Trésor, par la partie civile sauf son recours.

## Bibliographie

### OUVRAGE NOUVEAU

LES BREVETS, DESSINS, MARQUES ET LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE PENDANT LA GUERRE. Complément aux traités de Pouillet, par A. Taillefer et Ch. Claro. Paris, Marchal & Godde, 1918, 258 p.

Ce volume-supplément forme pour ainsi dire la 6<sup>e</sup> édition collective des quatre traités bien connus et réputés de Pouillet sur les brevets d'invention, les marques de fabrique et de commerce, les dessins et modèles et la propriété littéraire et artistique; c'est une édition de guerre ou des mesures de guerre, destinée à compléter et à mettre au courant ces traités pour tout ce qui regarde les conséquences du conflit mondial. En effet, les deux continuateurs

de l'œuvre de leur maître entendent tracer un tableau succinct, aussi bref que possible, mais complet dans la mesure du possible, du régime fait à ces branches de la propriété intellectuelle dans l'époque de perturbation temporaire que nous traversons; ils veulent fournir à tous ceux qui utilisent lesdits ouvrages « les éléments d'une étude plus approfondie, tout en donnant du sujet une vue d'ensemble ».

Le plan général du supplément, la coordination des matières avec renvois nombreux à des numéros correspondants des ouvrages de fond, l'adjonction d'un *Appendice* avec le texte de la législation française complète (19 mesures) et un simple résumé des législations de 37 nations, colonies et possessions étrangères, de même que le système des abréviations, des indications bibliographiques et des tables des matières ont été imposés par la combinaison dont nous venons de parler.

C'est le chapitre consacré aux brevets qui est le plus explicite (112 pages), tandis que les dessins et modèles (4 pages), régis par la même législation spéciale, n'ont exigé que peu d'observations. Le chapitre sur les marques, (54 pages) comprend encore les mesures relatives aux indications de provenance ou d'origine et à la concurrence déloyale. Le quatrième chapitre qui s'occupe de la protection du droit d'auteur (27 pages) révèle le mieux, par le choix judicieux des matières, des faits et des événements qui nous sont familiers, ayant figuré dans notre organe, le but poursuivi par cette publication; ce chapitre traite dans une section spéciale des mesures prévues pour l'après-guerre. Du reste, la même préoccupation se manifeste dans d'autres paragraphes dont il suffit de citer les titres tels que « mesures spéciales pour la défense du commerce français (p. 133); des marques collectives (p. 142); listes noires (p. 167); hausse factice des cours (p. 169), etc.

La note polémique n'est nullement absente de cet ouvrage destiné aux lecteurs de langue française, mais tout est dominé par un attachement franc, loyal et énergique aux deux Unions de Paris et de Berne. Les auteurs disent fort bien à ce sujet: « Le caractère très général des stipulations que les Conventions (d'Union) comportent est de nature à faire supposer qu'elles sont faites pour les temps de crise comme pour ceux de calme. » Il en est également ainsi de l'attitude des amis des deux Unions. MM. Claro et Taillefer sont satisfaits que « partout ait triomphé la thèse du maintien des Conventions internationales en dépit de la guerre ». Nous les remercions de l'avoir proclamé dans leur *Supplément* utile, qui n'a rien d'éphémère.